



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/12 OA

Date : 19 décembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- M. le juge Cuno Tarfusser**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative au dépôt d'une réponse à la demande d'effet suspensif
introduite par le Procureur le 19 décembre 2012**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté sur le fondement de l'article 81-3-c-i du Statut par le Procureur contre la décision rendue oralement le 18 décembre 2012 par la Chambre de première instance II (ICC-01/04-02/12-T-3-FRA),

Vu le document déposé le 19 décembre 2012, par lequel l'Accusation interjette appel de la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II de remettre en liberté Mathieu Ngudjolo et demande d'urgence l'octroi d'un effet suspensif à cet appel,

Conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

ORDONNANCE

Mathieu Ngudjolo Chui peut répondre à la demande d'effet suspensif introduite par le Procureur, et ce au plus tard le 20 décembre 2012 à 10 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
au nom du juge président**

Fait le 19 décembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)